



C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No : 200-05-002324-916

QUÉBEC, ce vingt-sixième jour du mois
de février, l'an mil neuf cent
quatre-vingt-douze.

PRÉSENT :-
L'HONORABLE GABRIEL ROBERGE., J.C.S.,
JR0017.

RAYMOND DUQUET, domicilié et résidant
au 1213, boul. Pie XI, Val Bélaïr,
district de Québec, G0A 1G0,

requérant,

- vs -

LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES, organisme
institué en vertu de la Loi sur les
accidents du travail et les maladies
professionnelles (L.R. ch. A-3.001),
ayant une place d'affaires au 900,
Place d'Youville, bureau 700, Québec,
district de Québec, G1R 3P7,

intimée,

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC, représentant Sa Majesté
du chef de la province de Québec,
Hôtel du Gouvernement, Québec,

et



LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL, organisme
institué par la Loi sur la santé et
la sécurité du travail (L.R. c. S-
21), ayant son siège social au 524,
rue Bourdages, Québec, district de
Québec, G1M 1A1,

mis en cause.

J U G E M E N T

LE TRIBUNAL :-

SUR une requête intitulée "Requête
en évocation", après avoir entendu les procureurs des
parties, examiné le dossier et, sur le tout,
délibéré :-

Le requérant s'adresse à la Cour
conformément aux dispositions de l'article 846 du Code
de procédure civile, que l'on trouve au titre sixième,
chapitre quatrième, dudit code; l'intitulé de ce
chapitre est:

"Moyen de se pourvoir contre les procédures ou
jugements des tribunaux soumis au pouvoir de
surveillance et de contrôle de la Cour
Supérieure"

Bien que le requérant intitule sa
requête "Requête en évocation", il s'agit en fait
d'une requête en révision d'un jugement rendu et non
d'une requête en évocation d'une affaire pendante; en
effet, les dispositions de l'article 846 qui nous
concernent se lisent comme suit :-

"846. La Cour supérieure peut, à la demande
d'une partie, évoquer avant jugement une affaire
pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir
de surveillance ou de contrôle, ou réviser le
jugement déjà rendu par tel tribunal;



1. dans le cas de défaut ou d'excès de juridiction.

...

...

...

4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.

Toutefois, ce recours n'est ouvert dans les cas prévus aux alinéas 2,3 et 4 ci-dessus, que si, dans l'espèce, les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel."

Il n'y a pas eu de discussion sur la question de savoir si l'article 846 devait ou non s'appliquer; le Tribunal est satisfait qu'il s'agit bien d'une requête prévue à cet article.

Les faits à la base de la présente procédure ne sont pas contestés; ils peuvent se résumer succinctement, tel que ci-après indiqué.

Le requérant était, à toutes les époques pertinentes, un ouvrier de voirie à l'emploi du Gouvernement du Québec et attaché au Ministère des transports; il travaillait comme occasionnel et, généralement, d'avril à novembre de chaque année.

Pendant l'année 1987, son rôle consistait principalement à poser des poteaux de signalisation; les samedi et dimanche, 22 et 23 août 1987, il a travaillé en temps supplémentaire avec deux compagnons; l'un d'eux conduisait un camion dans lequel était monté le requérant, alors qu'un autre se tenait dans le chemin et y disposait des cônes de plastique servant à délimiter une voie d'accès protégée et réservée à la circulation d'urgence, dans le cadre de certaines festivités; le requérant, quant à lui, était dans le camion où se trouvait environ 300



cônes de plastique de 10 livres chacun et empilés dans des piles de 10 cônes; plus souvent qu'autrement, ces cônes étaient collés les uns sur les autres; le décollage était plutôt laborieux et forçant.

Le requérant devait fournir les cônes à son compagnon de travail dans le chemin, alors que le camion circulait à une certaine vitesse sur la route; à un certain moment, ce compagnon trouvait que le requérant ne le fournissait pas assez vite et il le lui a fait savoir, ce qui a ajouté de la pression sur le requérant et l'a forcé à accélérer son rythme de travail.

Il aurait, le 22 août 1987, senti, au cours de son travail, une douleur rétrosternale; reprenant son travail le 23 août, il a de nouveau ressenti une vive douleur; un médecin consulté a diagnostiqué un infarctus du myocarde.

Il faut noter que dans les jours précédents le 22 août 1987, le requérant avait aussi ressenti des douleurs au niveau rétrosternal, douleurs qu'il avait attribuées à une mauvaise digestion; cependant, le 21 août 1987, lors d'une consultation routinière avec son médecin pour un problème de diabète, il le mit au courant de ces troubles et le médecin a parlé de problèmes musculaires; le requérant ajoute qu'il n'a jamais souffert d'infarctus du myocarde et n'a jamais été traité pour des maladies cardio-vasculaires.

Le 18 septembre 1987, le requérant a porté plainte auprès de la mise en cause, qui, le 28 octobre 1987, refusait la réclamation (pièces R-1 et R-2).

Insatisfait de cette décision, le requérant indique qu'il désire en appeler de cette



décision devant le bureau de révision (pièce R-3); après enquête et l'examen de rapports médicaux, le bureau rejette cette demande en date du 22 décembre 1988 (pièce R-6).

Le 30 janvier 1989, le requérant fait appel auprès de l'intimée, qui procède à l'enquête le 26 mars 1991 et rend sa décision le 3 mai 1991 (pièce R-8).

Le requérant demande la révision de cette décision.

Le rôle de la Cour Supérieure, exerçant son pouvoir de surveillance et de contrôle, est bien connu et a été rappelé dans plusieurs décisions de nos tribunaux, soit de notre Cour, soit de la Cour d'Appel ou soit, enfin, de la Cour Suprême du Canada; il s'agit d'abord de déterminer les questions de juridiction.

Le premier devoir de l'intimée, en étant saisie de ce dossier, était de déterminer si les faits devant elle, relatifs à la situation du requérant, constituaient un accident de travail; l'intimée devait d'abord chercher si elle avait compétence pour instruire l'affaire.

L'honorable juge Jules Deschênes, dans une affaire de Général Motors du Canada Limitée -vs- Harvey, (J.E. 85-20), écrivait à la page 3, avec sa clarté habituelle, ce qui suit :-

"Cette question dès lors, savoir si les faits admis ont constitué à l'époque un accident de travail, constitue une question préliminaire dont dépendait la compétence de la Commission des accidents de travail. Si cette question a été décidée correctement par la Commission, sa décision n'est évidemment plus sujet à attaque devant cette Cour. Mais si cette question a été



décidée erronément, il faudra en conclure que la Commission s'est attribuée une juridiction qu'elle ne possédait pas en vertu de la loi; de même en serait-il au niveau de la Commission des affaires sociales; et il y aurait alors, au sens du Code de procédure, défaut ou excès de juridiction donnant ouverture à évocation devant cette Cour."

Deux définitions prévues à l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R. A-3.001) nous intéressent :-

"accident du travail": un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

....

"lésion professionnelle": une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;"

L'intimée a eu à se pencher sur la preuve médicale qui est quelque peu contradictoire, un médecin prétendant que l'infarctus du myocarde subi par le requérant peut être dû à son travail, un autre médecin prétendant que cet infarctus découle d'une prédisposition.

Le rapport du docteur Louis Roy (pièce R-5) est à lire de même que celui de docteur Serge Blouin déposé le 3 septembre 1991, tous deux cardiologues.

Le docteur Roy écrit à la fin de son rapport :-

"Je persiste à croire qu'il y a une relation de cause à effet entre l'effort physique qu'il fournissait et l'infarctus du myocarde qu'il a présenté."



Quant au docteur Blouin, il écrit :-

"Mon opinion est donc qu'il n'y a pas de relation entre l'infarctus du myocarde et le travail habituel de ce patient."

Après étude et analyse, l'intimée en est venue à la conclusion qu'il ne s'agissait pas en l'instance d'un événement imprévu et soudain, qui a entraîné la lésion professionnelle; en effet, le requérant avait souffert, même s'il l'ignorait, dans les jours précédents de signes avant-coureurs de son état.

L'intimée a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un accident de travail; elle n'avait donc pas juridiction pour aller plus loin dans ce dossier.

Le Tribunal ne peut pas dire que l'intimée s'est trompée de façon à excéder sa compétence; au surplus, si elle s'était trompée, on ne pourrait pas dire qu'il y a eu erreur déraisonnable; en effet, elle avait un choix à faire et elle l'a exercé.

Il n'appartient pas à cette Cour de substituer son opinion propre à l'opinion de l'intimée; autrement dit, il faut exercer une retenue judiciaire.

Le cas soumis est sans doute sympathique, mais les tribunaux doivent suivre la règle de droit.

Dans les circonstances, la requête en révision du requérant sera rejetée avec dépens.



PAR CES MOTIFS :-

REJETTE la requête en révision du
requérant;

CONDAMNE le requérant aux dépens.


GABRIEL ROBERGE, J.C.S.

Mes Grondin, Poudrier,
(Me Marc Hurtubise),
procureurs du requérant,

Mes Levasseur, Delisle,
(Me Claire Delisle),
procureurs de l'intimée,

Mes Rochette, Boucher,
(Me Luc Chamberland),
procureurs du mis en cause, Procureur général du
Québec,

Mes Chayer, Panneton,
(Me Kim Legault),
procureurs de la mise en cause, (CSST)

2008-08-27

